

Un bébé et des requins en eau trouble

Un point de vue de l'AFH sur les projets d'interdiction des rejets

Points clefs

- ▶ En mélangeant sous l'appellation « rejets » des réalités différentes, les textes soumis par la Commission entretiennent la confusion,
- ▶ Pour limiter les rejets, les quotas de pêche doivent concerner l'ensemble des captures, rejets inclus,
- ▶ La valorisation économique des captures hors taille ou hors quotas doit se faire au bénéfice exclusif de la collectivité,
- ▶ Les mesures de développement des filières de farines animales proposées par la Commission ouvrent la porte à un accroissement incontrôlé de la pression de pêche.

Dans le cadre de la réforme de la politique commune des pêches (PCP), la Commission européenne déclare vouloir éliminer à l'horizon 2016 la pratique consistant à rejeter à la mer le poisson non désiré, au motif principal que ces rejets constituent un gaspillage inacceptable des ressources naturelles. Le Règlement proposé par la Commission introduit ainsi une obligation de débarquement de l'ensemble des captures pour certains groupes d'espèces.

En France, ces propositions ont fait l'objet de réactions hostiles de la part des principales organisations professionnelles de la pêche, des représentants de l'administration, et des élus politiques impliqués dans les questions de gestion des pêches.

Les textes proposés par la Commission, qu'il s'agisse du Règlement de base de la PCP, du Règlement sur l'organisation commune des marchés ou encore du texte relatif à la création du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP), sont aujourd'hui en discussion au sein du parlement européen et font l'objet d'intenses négociations. Le conseil des Ministres des pêches du 19 et 20 mars 2012 a spécifiquement discuté des propositions concernant les rejets, certains Etats souhaitant une révision en profondeur des textes soumis.

Les scientifiques regroupés au sein de l'association française d'halieutique (AFH) souhaitent participer au débat public en cours, en fonction des connaissances spécifiques qu'ils ont sur la question des rejets et en s'appuyant sur une analyse détaillée des textes soumis par la Commission.

▪ Rejet : une notion à clarifier

La première remarque qui s'impose vis-à-vis des propositions de la Commission est la très grande confusion qui règne autour de la notion même de rejets. Sous cette appellation sont regroupés des produits de natures diverses, rejetés pour des raisons variées et qui appellent des réponses réglementaires différentes. Il existe ainsi un décalage manifeste entre l'exposé général des motifs des propositions de la Commission, insistant sur le gaspillage que constitue le rejet à la mer de captures non désirées, et les articles du projet de Règlement de base qui concernent l'obligation de débarquer l'ensemble des captures des seules espèces réglementées. Il est évidemment difficile de qualifier « d'indésirées » des espèces aujourd'hui rejetées non pas parce que les pêcheurs n'en veulent pas mais en vertu même de la réglementation.

Il est pour le moins étrange que le projet de règlement de base consacre ainsi son article 5 à une définition des termes utilisés dans le document (dont les termes « navires de pêche », « produits de l'aquaculture », « eaux de l'Union », etc.), sans préciser celles de « rejets » ou de « captures indésirées » qui sont pourtant au cœur de plusieurs des articles qui suivent.

Plus généralement, en confondant différents termes et en parlant d'élimination totale des rejets à l'horizon 2016 (cf. communication de la Commission au parlement), alors même que les textes proposés ne le prévoient pas, la Commission agite elle-même le chiffon rouge et porte une part de responsabilité dans les réactions négatives que ces propositions ont engendrées.

Une politique efficace de gestion des rejets suppose de bien définir de quoi on parle et de distinguer les différents types de rejets. Ici, on entendra par « rejets » l'ensemble des organismes capturés par les pêcheurs, volontairement ou involontairement, et remis à l'eau morts ou vivants. Trois types de produits sont ainsi rejetés à la mer :

1. les captures d'espèces sous quotas, lorsque le quota est atteint ;
2. les captures dites « hors taille », pour les espèces faisant l'objet d'une réglementation de la taille minimale de commercialisation ;
3. les captures d'espèces de faible valeur commerciale, ou pour lesquelles il n'existe pas de débouchés commerciaux.

Dans les deux premiers cas, le rejet découle d'une contrainte réglementaire. Dans le troisième, il provient d'une pratique de pêche, éventuellement déterminée par des contraintes économiques, mais qui ne découle pas d'une obligation légale.

Aucun pêcheur ne souhaite capturer du poisson pour le rejeter. En ce sens, les trois catégories de rejets précitées constituent des captures non désirées. La notion même de « captures indésirables » ne rajoute donc rien à la notion de rejets, ... si ce n'est un peu de confusion. A contrario, la troisième catégorie de rejets correspond à la capture « d'espèces non désirées ». Ces espèces sont capturées en même temps que les espèces cibles de la pêcherie, en raison d'une faible sélectivité des engins de pêche utilisés, et sont rejetées car peu ou pas commercialisables.

Enfin, notons que les captures d'espèces non désirées constituent une partie des « prises accessoires ». Cette dernière notion est cependant plus large puisqu'elle inclut l'ensemble des espèces capturées en même temps que les espèces cibles, qu'elles soient ou non rejetées. Il est ainsi fréquent qu'une partie des prises accessoires soit conservée à bord et commercialisée. Ce n'est évidemment pas à cette catégorie que s'intéressent les textes de la Commission.

▪ **Espèces sous quotas et individus hors taille : une révolution s'impose**

. Un risque réel de dynamitage de la politique de gestion des pêches

Le rejet des espèces sous quotas intervient en cas de dépassement des quotas, mais également dans le cas de la pratique dite du « sur-tri ». Cette pratique consiste à ne conserver à bord que les individus de plus haute valeur commerciale (les plus « beaux », les plus « gros ») et à rejeter les autres. Elle permet, d'une part, d'éviter d'atteindre le quota trop rapidement, et d'autre part, de tirer un meilleur profit économique du quota disponible.

Les évaluations conduites par le CIEM montrent que les rejets d'espèces sous quotas ont globalement tendance à se développer ces dernières années et constituent un problème majeur de la gestion des pêches en Europe. De fait, ils compromettent les efforts faits pour gérer les stocks halieutiques de manière durable et constituent un réel risque de dynamitage de l'ensemble de la politique de gestion des pêches.

Rappelons que la politique des quotas de pêche est un élément clef de la gestion des pêches en Europe. Elle a pour objectif principal, voir exclusif, de limiter la pression de pêche exercée sur les stocks. Dès lors

qu'au lieu d'éviter les captures, les pêcheurs multiplient les rejets, l'objectif ne peut pas être atteint et la pression de pêche reste excessive. Ainsi, pour certains stocks, les mortalités liées aux rejets sont équivalentes aux mortalités liées aux débarquements. C'est par exemple le cas pour la morue de mer du Nord ou pour la baudroie de mer Celtique. Plus généralement, les rejets sont devenus l'une des causes majeures des difficultés que connaissent plusieurs plans de gestion à long terme.

On arrive ainsi à cette situation absurde dans laquelle les scientifiques tiennent compte des mortalités induites par les rejets, pour faire des prévisions de captures ; les quotas de pêches en sont réduits d'autant ... ce qui conduit en retour les pêcheurs à persévérer dans leurs pratiques de rejets, voire à l'aggraver. Au bout du compte, les stocks exploités restent trop souvent en situation déprimée et les quotas attribués restent faibles. La durabilité écologique des ressources naturelles comme la viabilité économique des exploitations sont ainsi sacrifiées.

Ce qui est vrai pour les rejets liés au dépassement des quotas l'est également pour les rejets de poissons hors taille. Dans l'immense majorité des cas les réglementations sur la taille concernent des espèces exploitées de manière intense. Elles devraient inciter à une amélioration de la sélectivité des engins de pêche, afin d'éviter la capture des juvéniles. Dès lors, le respect des tailles réglementaires est un élément essentiel de la gestion des stocks. En incitant à l'augmentation de l'âge de première capture, il contribue au maintien du potentiel reproducteur du stock dans des limites de sécurité biologique, comme au maintien d'une biomasse exploitable garante d'un niveau de capture satisfaisant.

. La vraie question : passer de quotas de débarquements à des quotas de captures

Parmi les scientifiques, un très large consensus existe pour considérer comme extrêmement dommageable que les quotas de pêche attribués aujourd'hui ne tiennent pas compte des rejets. On parle ainsi de « Totaux autorisés de capture », alors que la réglementation actuelle ne porte que sur les seuls débarquements. Les fameux TAC sont en réalité des TAD, des « totaux autorisés de débarquements » ! Non seulement les rejets sont parfaitement légaux, y compris la pratique du sur-tri, mais ils deviennent même obligatoires et sans limites en cas de dépassement du TAC. A court terme, rien ne vient freiner un accroissement inconsidéré des rejets (sauf le bon sens et l'esprit de responsabilité dont font heureusement preuves de nombreux pêcheurs). Plus un stock se dégrade, plus des mesures contraignantes sont imposées aux pêcheurs, plus elles incitent à un accroissement des rejets. Il est temps de sortir de cette spirale infernale.

A l'inverse, les expériences menées à ce jour, notamment en Grande Bretagne et au Danemark, montrent qu'en attribuant aux pêcheurs un volume de quota incluant les rejets antérieurs, et en interdisant dans le même temps la pratique des rejets, on obtient des résultats satisfaisants. Les pêcheurs ont alors une marge de manœuvre très significative pour améliorer leurs pratiques de pêche, réduire la capture des animaux hors taille, arrêter la pratique du sur-tri, et sélectionner les espèces pêchées lorsque les quotas sont atteints.

Il est pour le moins curieux que les propositions de la Commission, tout en prônant le bannissement des rejets pour les espèces sous quotas (article 15 du projet de Règlement de base), n'envisagent pas cette modification fondamentale du système des TAC et quotas. La proposition de Règlement introduit une mesure de restriction, souvent comprise comme punitive, mais sans lui donner son sens réel et sans en montrer les avantages. En faisant du bannissement des rejets une simple réponse aux préoccupations environnementales de la société (une concession aux ONG environnementalistes ?), les textes de la Commission ne contribuent pas à éclairer le débat et expliquent pour partie la faible acceptation sociale des propositions formulées.

A l'inverse, lier interdiction des rejets et passage à un système de quotas portant sur les captures totales donnerait du sens à la mesure. Au-delà du seul aspect éthique (ne pas rejeter du poisson commercialisable), l'interdiction des rejets serait alors comprise pour ce qu'elle est vraiment : un passage

obligé pour une gestion efficace des ressources, dont les pêcheurs seraient eux-mêmes les premiers bénéficiaires.

Les pêcheurs déplorent très souvent le rejet à la mer de poissons commercialisables. Il y a fort à parier qu'ils accepteraient beaucoup mieux une mesure d'interdiction si ils en comprenaient le sens et en voyaient les bénéfices directs. A court terme, les TAC calculés sur cette base seraient en effet plus élevés que les actuels « TAD », donnant aux pêcheurs l'opportunité de changer leurs pratiques, de diminuer leurs rejets (notamment les hors taille et le sur-tri qui serait de facto interdit) et d'augmenter d'autant leurs débarquements, améliorant ainsi la valorisation de leurs captures totales. A moyen terme, ce système plus efficace devrait permettre une amélioration de l'état des ressources et donc une augmentation globale des captures et des rendements. Il contribuerait ainsi à accroître la rentabilité économique des entreprises de pêche.

. Obligation de débarquements : Oui, si ...

Partant de l'idée que l'interdiction des rejets est une mesure qui peut être positive dans le cas des espèces sous quotas, l'obligation de débarquement de l'ensemble des captures apparaît pertinente pour ces espèces. Elle suppose cependant que plusieurs conditions soient remplies.

En premier lieu, l'interdiction de rejeter les espèces sous quotas ne peut avoir d'effet positif que si des mécanismes de contrôle efficaces sont mis en place. De ce point de vue, il y a un risque réel que l'interdiction ait des effets pervers, conduisant à un résultat inverse de celui attendu. En effet, les rejets font aujourd'hui l'objet de programmes d'observation et d'échantillonnage. Les scientifiques sont ainsi à même d'en tenir compte dans leurs évaluations. Dès lors qu'elle deviendrait interdite, la pratique des rejets ne serait plus observable, donc quantifiable. Si elle devait malgré tout se maintenir, elle introduirait un élément supplémentaire d'incertitude dans les diagnostics, avec des conséquences potentiellement très néfastes sur la durabilité des exploitations.

En second lieu, les pêcheurs ont des marges de manœuvre pour réduire les captures d'individus hors taille ou hors quotas, mais ils ne peuvent pas les éviter totalement. Il est dès lors souhaitable que l'obligation de débarquement s'accompagne d'une valorisation, ...à la condition expresse que les pêcheurs n'en tirent pas profit directement (ce qui serait un encouragement au débarquement de hors taille et au dépassement de quotas). On doit sans doute imaginer des modes de valorisation économique et des filières innovantes, mais les bénéfices économiques éventuels de ces filières doivent être réservés à la collectivité, selon des modalités qui restent à définir (par exemple pour financer les organisations professionnelles ou de producteurs, les structures d'accompagnement, le contrôle, la recherche,...). Dans cet esprit, il est assez inquiétant de constater que l'article 8 du projet de Règlement des marchés prévoit que les organisations de producteurs puissent commercialiser les captures réalisées en dépassement des quotas, sans spécifier que les pêcheurs ne sauraient en être directement bénéficiaires. A l'inverse, dès lors que cette règle serait précisée, on comprend mal pourquoi la valorisation des produits hors taille devrait être limitée à la production de farines animales. La mise en marché d'animaux sous taille n'est pas souhaitable. Mais dans la mesure où elle profiterait à la collectivité, une valorisation après transformation doit pouvoir être envisagée, y compris pour l'alimentation humaine. Dans le même temps, les dépassements de quotas ou les captures hors taille devraient engendrer des pénalités pour ceux qui en sont responsables, comme cela se pratique dans certaines pêcheries à l'étranger. On peut également imaginer que soit mis en place un système de bonus/malus incitant au respect des quotas.

Enfin, une telle obligation de débarquement de la totalité des captures des espèces sous quotas ne peut être mise en place de manière autoritaire, par simple décision administrative. Elle suppose d'y impliquer les pêcheurs et de développer la concertation, en tenant compte des difficultés techniques que peut engendrer une telle obligation pour certaines flottilles. Des objectifs doivent être définis et des calendriers négociés, en particulier dans le cadre des plans de gestion pluriannuels et en développant une approche de

gestion plurispécifique par pêche. Là où c'est nécessaire, les pêcheurs doivent pouvoir être accompagnés dans leur changement des pratiques de pêche. Les textes de la Commission prévoient des mécanismes d'incitation économique (article 7 du projet de Règlement de base de la PCP) ou des mesures techniques (article 8) pour aider à l'amélioration de la sélectivité. Mais cet accompagnement vise le moyen ou long terme et ne semble guère concerner les espèces sous quotas, dont les rejets seraient prohibés par étapes entre 2014 et 2016 (article 15).

Bref, le chantier de l'obligation de débarquement pour les espèces sous quotas est essentiel. Mais il mérite d'être reconstruit, dans ses objectifs comme dans ses modalités.

▪ **Espèces non désirées : le danger d'un développement de filières incontrôlées**

. Mieux connaître les écosystèmes, déclarer les rejets

La question des rejets se pose de manière très différente lorsqu'elle concerne des espèces aujourd'hui non désirées, parce que peu ou pas valorisables sur le plan économique. En la matière, la Commission fait sienne l'idée largement répandue selon laquelle les captures de ces espèces non-désirées, et plus généralement de toutes les espèces dites accessoires, auraient un impact environnemental fort. Le projet de Règlement de base de la PCP indique ainsi que « les captures indésirées (...) ont une incidence négative sur l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer et des écosystèmes marins » (considérant n° 18).

Pourtant, la question de l'impact des prises accessoires sur le fonctionnement des écosystèmes marins est une question complexe qui ne fait pas aujourd'hui l'objet d'un consensus parmi les scientifiques. Certains travaux récents tendent même à prouver qu'une pêche peu sélective, capturant toute la gamme des espèces présentes et conservant la structure des communautés écologiques et des réseaux trophiques, aurait des effets positifs sur la résilience des écosystèmes. A l'inverse, d'autres travaux montrent que l'extension des pêcheries à l'ensemble des compartiments de l'écosystème peut conduire à un effondrement global du système productif.

Plus généralement, il existe aujourd'hui un réel besoin de recherche pour mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes marins, pour analyser les effets en chaîne des prélèvements de la pêche, pour évaluer les conséquences des différents impacts anthropiques sur les ressources et les habitats, et pour identifier les facteurs de résilience. Parallèlement, il n'existe pas de solution miracle pour minimiser les impacts écosystémiques de la pêche, et des recherches sont également requises sur le système d'exploitation lui-même et sur ses modes de gouvernance.

Dans ce contexte, il est nécessaire de mieux connaître l'ensemble des prélèvements effectués par la pêche sur les différents compartiments des écosystèmes marins. Il serait ainsi utile d'introduire dans la réglementation une obligation de déclaration de l'ensemble des captures, y compris pour les rejets. Le Règlement de base proposé par la Commission ne le prévoit pas.

A l'inverse, une interdiction totale des rejets et une obligation de débarquement de l'ensemble des captures semble pour le moins prématurée. Bien qu'il évoque dans ses justifications la nécessité d'une « élimination de la pratique des rejets », le projet de Règlement de base ne le prévoit d'ailleurs pas non plus, se limitant à prévoir divers mécanismes favorisant une pêche plus sélective (articles 7, 8, 11.e et 29.5), sans préciser d'ailleurs si cette sélectivité concerne la taille des animaux ciblés ou la question des prises accessoires.

. Des dispositions dangereuses concernant les filières de valorisation

En même temps qu'ils prônent une réduction des captures non désirées, les textes de la Commission proposent la mise en place d'un ensemble de mesures visant à la création et au développement de filière

de valorisation économique des captures accessoires. C'est ainsi que le projet de Règlement relatif à l'organisation des marchés donne mandat aux organisations de producteurs de prendre en charge les captures indésirées (article 7). Il prévoit d'en assurer une valorisation commerciale par une mise en marché des produits débarqués respectant les tailles minimales réglementaires ou en assurant l'écoulement des produits hors tailles à des fins autres que la consommation humaine (article 8).

Le texte concernant le Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) prévoit quant à lui la mise en place de mécanismes de soutien aux investissements visant à « une utilisation optimale des captures indésirées », que ces investissements soient réalisés à bord des navires (article 40.2) ou dans les sites de débarquement (article 41.2). L'article 71 de ce même texte met en place un mécanisme de soutien des prix, en indiquant que le FEAMP peut « soutenir les mesures de commercialisation pour (...) des captures indésirées ».

Cet ensemble de mesures pourrait créer rapidement un marché pour des produits aujourd'hui peu exploités parce que peu valorisés. Il y a en particulier une volonté forte de la Commission de développer l'aquaculture en Europe. Elle entend y contribuer en créant des filières de production de farine de poissons, susceptibles d'offrir des débouchés pour les captures aujourd'hui rejetées. Dès lors que ces filières seraient mises en place, et quelles que soient par ailleurs les capacités de l'Europe à développer sa propre aquaculture, elles s'intégreraient dans un marché mondial dont les débouchés sont quasiment sans limites

Loin de limiter les captures d'espèces non désirées, une telle politique rendrait au contraire toute capture « désirable ». Elle pourrait conduire à un accroissement global des prises accessoires et à une augmentation incontrôlée de la pression de pêche. La mise en œuvre des mesures proposées par la Commission risquerait ainsi d'aboutir à l'effet exactement inverse de celui qui est annoncé, et d'aggraver les problèmes qu'on prétend résoudre.

Soyons clairs : que les pêcheurs puissent tirer un meilleur profit de ressources qu'ils exploitent est évidemment souhaitable. Dans cette optique, il est certainement possible et justifié de mieux valoriser une partie des prises accessoires, aujourd'hui rejetées à la mer faute de débouchés commerciaux satisfaisants. La mise en place de nouvelles filières, et notamment de filières innovantes à haute valeur ajoutée, est ainsi souhaitable et doit être encouragée. Mais l'arsenal de mesures proposé par la Commission est inquiétant dans son caractère global et généralisé. Parmi les espèces aujourd'hui rejetées, il existe des ressources qui sont d'ores et déjà surexploitées. Qu'elles puissent faire l'objet d'une commercialisation ne ferait qu'aggraver la situation. A l'inverse, il serait naïf de penser qu'il existe de vastes réserves de ressources sous-exploitées justifiant une approche globale comme celle proposée par la Commission.

Autrement dit, le développement de nouvelles filières de commercialisation ne saurait être envisagé sans que soit mis en place un suivi scientifique et une gestion des espèces concernées. Il s'agit en particulier de pouvoir garantir que la pression de pêche exercée sur ces ressources reste soutenable, ce qui suppose une gestion différenciée par espèce. Dans le même temps des mécanismes doivent être renforcés pour réduire la capture d'espèces déjà fortement impactées. Pour certaines espèces, il est indispensable que les captures restent non désirées ... et que des mesures réglementaires ou incitatives le garantissent.

Plus généralement, l'idéal serait d'ajuster la pression de pêche exercée sur chaque ressource, en tenant compte de sa productivité et de l'ensemble des effets induits à l'échelle de l'écosystème. Une telle gestion suppose un haut niveau de connaissance scientifique. Elle impliquerait une approche de précaution conduisant à réduire très significativement la pression de pêche globale et à mieux la répartir entre les différents compartiments de l'écosystème. Parallèlement, des efforts restent à faire pour valoriser au mieux les produits pêchés. Notamment en travaillant sur la qualité, la valorisation, l'innovation, les biotechnologies ... plutôt que sur le développement des filières de farines animales.

Telle n'est malheureusement pas l'orientation prônée dans les textes de la Commission. En ouvrant grand la porte à de nouveaux intérêts économiques, et notamment à l'industrie des farines animales, ces textes risquent de conduire à une augmentation incontrôlée de la pression de pêche exercée sur les écosystèmes

marins. A la vision idéale d'une pêche maîtrisée et valorisée, s'opposerait alors une vision de cauchemar dans laquelle de grands navires industriels puiseraient sans limites dans les biomasses marines, en transformant en farines animales une part sans cesse croissante des captures.

Ce n'est sans doute pas là la vision et la volonté de la Commission. Mais l'histoire des pêches nous enseigne que les résultats obtenus sont souvent très éloignés des objectifs annoncés. Et qu'il vaut mieux se prémunir des possibles dérives en anticipant les effets pervers des décisions prises. Manifestement, les textes proposés ne le font pas. S'ils étaient maintenus en l'état, ils feraient courir de grands risques aux ressources et aux écosystèmes marins, et à terme à des pans entiers des pêcheries européennes.

▪ **Qu'en retenir ? Retour sur un titre énigmatique**

De cette analyse des textes en débat, et sur la question spécifique des rejets, il faut retenir trois points clefs.

1. Les débats se déroulent aujourd'hui « en eaux troubles » car les textes soumis par la Commission entretiennent une confusion certaine. Parler d'interdiction générale des rejets à l'horizon 2016, ne pas en définir de manière appropriée les objectifs, et mélanger sous cette appellation des réalités très différentes, ne favorise pas le débat et contribue à une faible acceptabilité sociale des mesures proposées. A l'inverse, il est indispensable de traiter de manière différenciée, d'une part la question des rejets des espèces sous quotas, et d'autre part celle des captures des espèces non désirées parce que peu ou pas commercialisables.
2. Il ne faut cependant pas « jeter le bébé avec l'eau du bain ». L'Europe est confrontée à un vrai problème de gestion des rejets des espèces sous quotas. La solution de ce problème passe par un changement profond des règles de gestion, avec la prise en compte dans le calcul des quotas de pêche de l'ensemble des captures, rejets inclus. Dans cette optique, l'obligation de débarquement des espèces sous quotas devient un objectif pertinent, contribuant à une gestion efficace des stocks. Une telle obligation, dont les pêcheurs eux-mêmes seraient les premiers bénéficiaires, suppose cependant que l'éventuelle valorisation économique des débarquements hors taille ou hors quotas se fasse au bénéfice exclusif de la collectivité. Elle implique que soient mis en place des mécanismes de contrôle efficaces et des mesures d'accompagnement et d'incitation, visant à la réduction systématique de ces captures hors taille ou hors quotas.
3. En prônant le développement généralisé des filières de valorisation des prises accessoires sous forme de farines animales, la Commission semble avoir oublié que « les requins rôdent ». Loin de limiter les captures non désirées, les mesures proposées risquent au contraire de rendre « désirable » toutes les captures, en leur offrant des débouchés commerciaux potentiellement très importants. Ces mesures ouvrent ainsi la porte à un accroissement incontrôlé de la pression de pêche exercée sur les écosystèmes. Elles sont un danger pour la durabilité écologique des ressources, et pour la viabilité de nombreuses pêcheries.